

STATUT ASSOCIATION HUMANITAIRE A BUT NON LUCRATIF

TITRE I – FORME – DÉNOMINATION- OBJET – SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 – Constitution

1. Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination : POUR LES YEUX DU SÉNÉGAL.

2. Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 19 rue Ribot (bâtiment C) 78400 Chatou

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau lors d'une assemblée générale extraordinaire ayant pour objet la ratification de ce transfert.

3. Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 – Objet, Objectifs, Buts et Moyens, Champ d'intervention, Public concerné

1. Objet

Mettre en œuvre, sur le territoire sénégalais, toute action visant à améliorer la santé visuelle, notamment par l'organisation de consultations, dépistages, campagnes de prévention et actions de sensibilisation ; assurer l'accompagnement, l'orientation et le suivi des bénéficiaires ; contribuer à la formation, au renforcement des capacités et à l'appui technique des acteurs locaux ; soutenir l'équipement, l'amélioration et le développement des services de santé visuelle ; établir des partenariats avec les structures publiques, privées, communautaires ou internationales ; participer à des

initiatives de coopération, de recherche ou d'innovation en matière de santé visuelle ;
et réaliser toute activité similaire, connexe ou complémentaire nécessaire à la poursuite ou à la pérennisation de cet objet.

2. Missions

Missions optiques / lunettes :

- Organiser des collectes de lunettes usagées auprès de professionnels et de particuliers afin de les distribuer gratuitement au Sénégal ;
- Acquérir des stocks suffisants de lunettes pour la redistribution ;
- Gérer le transfert des collectes vers le Sénégal ;
- Organiser des missions optiques au Sénégal ;
- Organiser des séances de dépistage des troubles visuels ;
- Distribuer aux populations sénégalaises, des lunettes, verres , neufs, reconditionnés ou de seconde main ;
- Contribuer aux réparations des lunettes déjà possédées et endommagées ;
- Sensibiliser la population sénégalaise à la bonne utilisation des lunettes au quotidien ;
- Réalisation d'équipements optiques à titre gratuit.

Missions ophtalmologiques / soins :

- Récolter du matériel optique et ophtalmologique pour la population sénégalaise ;
- Permettre l'accès à une consultation à distance d'un médecin ophtalmologue partenaire ;
- Organiser des examens ophtalmologiques ainsi que des traitements médicaux ophtalmiques appropriés ;
- Apporter un soutien pour les personnes n'ayant pas les moyens pour des opérations des yeux.

Missions de sensibilisation et de prévention :

- Sensibiliser la population sur l'importance de la santé visuelle ;
- Sensibiliser les écoles sénégalaises (enfants et corps enseignant) sur le bien voir et la réussite scolaire ;
- Collaborer avec les autorités sanitaires, associations et organismes locaux ;
- Collaborer avec d'autres organisations engagées dans le domaine de l'aide au développement et de la santé publique ;
- Soutenir la formation de professionnels de santé locaux afin de renforcer durablement l'accès aux soins optiques et ophtalmologiques ;
- Mettre en place des partenariats dans le but d'échanger autour de la vision entre différentes institutions françaises et sénégalaises (types établissements scolaires, autres associations) ;

- Organiser des campagnes de sensibilisation sur l'importance des lunettes de vue et solaires pour prévenir les problèmes oculaires ;
- Collaborer avec des organismes locaux pour identifier les bénéficiaires ;
- Créer des partenariats avec des opticiens et des centres de santé présents sur place ;
- Mettre en place toute action et toute formation permettant une autonomie des acteurs locaux ;
- S'assurer de la bonne distribution des dons ;
- Favoriser l'inclusion et la compréhension des handicaps visuels ;
- Organiser des événements pour récolter des fonds pour le financement direct ou indirect de l'association.

3. Modalités d'intervention

L'association peut intervenir dans tous les domaines en rapport direct ou indirect avec son objet. Elle a la possibilité d'aider et de s'intéresser à toute activité semblable à son objet ou lié directement à celui-ci afin d'en faire la promotion ou d'en prendre la défense.

4. Public concerné

L'association POUR LES YEUX DU SÉNÉGAL est indépendante de toute religion, parti politique ou organisation économique, et ouverte à toutes et à tous, sans distinction de nationalité, d'orientation sexuelle, d'éducation, de moyens financiers, de croyances, d'appartenance ethnique ou de pensée philosophique.

TITRE II – COMPOSITION

ARTICLE 3 – Catégories de membres

L'association se compose de personnes physiques et morales.

Les membres effectifs :

Les membres effectifs sont au minimum deux. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs qui ont participé à sa constitution. Ils versent à l'association une cotisation initiale.

De nouveaux membres effectifs peuvent être admis par décision du Bureau.

Les membres adhérents :

Deviennent automatiquement membres adhérents les personnes qui s'engagent avec l'association POUR LES YEUX DU SÉNÉGAL à participer au fonctionnement et aux activités de l'association ainsi que toute personne qui en fait la demande.

Pour devenir membre adhérent, il est nécessaire d'être à jour des cotisations et d'adhérer aux statuts ainsi qu'au règlement intérieur de l'association.

Il est nécessaire d'être préalablement agréé par le Bureau.

Les membres adhérents s'engagent à verser à l'association une cotisation initiale dont le montant est déterminé dans le règlement.

Les membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet, et à verser un droit d'entrée et une cotisation initiale de soutien supérieure à la cotisation initiale de base dont le montant est déterminé dans le règlement.

Les membres honoraires :

Ce sont des personnes rendant ou ayant rendu d'importants services à l'association ou aux associations partenaires, en France ou à l'étranger. Le titre de membre honoraire d'honneur est décerné par le Bureau. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation.

Personnes morales :

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Bureau en cas de changement de cette personne.

Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le Bureau de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel, dans les conditions précisées à l'article « Admission - Radiation des membres » des statuts.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

Aucun membre autre que les membres effectifs n'a le droit de :

- demander la communication de documents lui permettant de vérifier la conformité du fonctionnement de l'association aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Aucun membre n'a le droit de :

- demander à être traité par le groupement sur un pied d'égalité avec les autres types de membres.
- obtenir le fichier des adhérents pour leur envoyer sa profession de foi lorsqu'il est candidat à des fonctions de dirigeant.

ARTICLE 4 - Admission - Radiation et suspension des membres

1. Admission – Agrément

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article « Membres » des statuts.

A l'exception des membres fondateurs tout nouveau membre doit être agréé par le Bureau. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au président du Bureau. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

L'adhésion à l'association ne vaut que pour une durée déterminée d'une année.

Au-delà de ce délai, l'ancien sociétaire doit solliciter le renouvellement de son adhésion, au plus tard 30 jours avant chaque date d'anniversaire de l'adhésion initiale, sans que l'adhésion ne se renouvelle par tacite reconduction.

2. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission notifiée au président, dans des conditions précisées par un règlement intérieur ;
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- par l'exclusion prononcée par le Bureau pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Le Bureau statue sur cette sanction dans des conditions de majorité prévues au règlement intérieur, en fonction de la catégorie à laquelle appartient le membre concerné ;
- pour non-paiement de la cotisation ;
- par l'arrivée du terme annuel ;
- par l'infraction aux présents statuts ou au règlement ;
- par la fourniture de renseignements erronés intentionnellement ;
- par l'utilisation à des fins personnelles ou commerciales du nom de l'association et/ou du nom de ses adhérents ;
- par des écrits ou propos tenus au nom de l'association reflétant des opinions politiques, religieuses ou non conformes à l'esprit de l'association ;
- pour tout ce qui porte préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'association.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 - Droits d'entrée - Cotisations – Ressources

1. Cotisations

Tous les membres, exception faite des membres d'honneur, sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'association, en versant une cotisation initiale dont le montant est déterminé, pour chaque catégorie de membres, par le Bureau.

Le montant est indiqué dans le règlement de l'association. Cette cotisation est payée au moment de l'entrée du membre dans l'association.

Le non-paiement de cette cotisation, entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre réputé démissionnaire reste redevable de cette somme envers l'association.

La cotisation initiale est fixée par l'assemblée constitutive. Le montant pourra être modifié par décision du Bureau.

2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations versées par les membres ;
- de subventions publiques, ou de l'Union Européenne ;
- de dons et aides privées que l'association peut recevoir ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- de toutes autres ressources ou subventions non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Il pourra être constitué, sur simple décision du Bureau, un fonds de réserve, comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Ce fonds sera alors employé en priorité à l'acquisition du matériel nécessaire à l'exercice des activités de l'association, ou à la réalisation d'installations, aménagements, etc.

Les sommes constituant ce fonds pourront également être placées en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du Bureau.

ARTICLE 6 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice social début le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, et du Gouvernement de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – Bureau / Conseil d'administration

1. Le bureau

L'association est gérée par le Bureau composé d'un président et d'un trésorier. Ils sont en charge de la gestion courante de l'association.

Le Président représente l'association dans tous ses actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs, et peut donc notamment entamer une action en justice en son nom, se présenter comme défenseur. Il convoque les membres de l'association aux assemblées générales, ordonne les dépenses et peut décider du transfert du siège de l'association.

Le trésorier décide des dépenses courantes et tient les comptes de l'association. Il présente à chaque assemblée générale un rapport financier. Il effectue tous les paiements et enregistre toutes les recettes. Il peut disposer d'un mandat spécial pour réaliser des actes bancaires pour le compte de l'association.

Le secrétaire général agit sur délégation du Président pour l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il dresse notamment les procès-verbaux des assemblées générales, et les retranscrit sur les registres.

Un secrétaire général pourra être nommé par la suite par simple décision du Bureau lors d'une assemblée générale extraordinaire ayant pour objet la nomination du secrétaire général.

2. Le Conseil d'administration

L'association est gérée par le Bureau. Cependant, la gestion de l'association pourra être confiée à un Conseil d'administration par simple décision du Bureau lors d'une assemblée générale extraordinaire ayant pour objet la création du Conseil d'administration.

ARTICLE 8 - Assemblée Générale

1. Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association présents ou représentés. Elle se réunit chaque année au mois de décembre. Une convocation

indiquant l'ordre du jour est envoyée aux membres par courriel électronique avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date fixée.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et présente aux membres :

- le rapport moral de l'association ;
- le rapport d'activité ;
- le rapport financier ;
- et tout autre document utile à l'ordre du jour.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'association dispose d'une voix. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont transcrites dans un procès-verbal signé par le Président.

2. Assemblée Générale Extraordinaire

Si nécessaire, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président de l'association peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues pour les assemblées générales ordinaires, et uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association, radiation d'un membre. Les délibérations sont prises à la majorité des votes exprimés. Elles font l'objet d'une constatation dans un procès-verbal.

ARTICLE 9 – Rémunération des membres

Toutes les fonctions, y compris celles du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 10 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau dans les 6 mois après la déclaration de l'association, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 11 – Président de l'association

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur, s'il existe.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 12 – Affiliation

L'association POUR LES YEUX DU SÉNÉGAL peut décider à tout moment, par décision du Bureau, de rejoindre, d'adhérer et/ou de s'affilier à une fédération, une union, un réseau, une association, un regroupement et se soumettra alors aux statuts et au règlement intérieur de la structure.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 13 – Modifications

Les statuts peuvent être modifiés pendant l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sur la proposition du Bureau.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé aux membres effectifs et fondateurs au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres effectifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - Dissolution – Liquidation

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par décision de justice, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant après apurement du passif et reprise éventuelle des apports est attribué à une ou plusieurs associations ou organismes sans but lucratif poursuivant un objectif d'intérêt général, présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association, directement ou indirectement, ni leurs ayants droit, ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise éventuelle de leurs apports.

Les présents statuts sont établis en 3 exemplaires originaux.

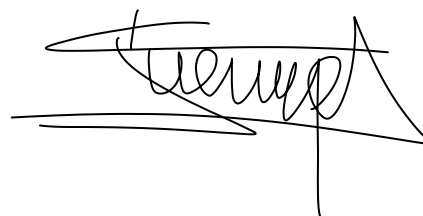
Fait à Chatou

Le 26/07/2026

Signature de la Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

Signature du Trésorier

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'T' and 'R' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.